

# **Accord de Paix et de Réconciliation Nationale**

*Djibouti, 26 décembre 1994*

## **PRÉAMBULE**

Le gouvernement de la République de Djibouti et le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD) appelés les deux parties dans le cadre de cet accord;

- ayant procédé à une analyse approfondie de toutes les questions, les origines et les causes qui ont conduit au conflit armé et à une crise, et constaté toutes les conséquences néfastes que la guerre a entraînées ;
- soucieuses de préserver notre pays des tragédies qu'ont connues certains pays de la région ;
- désireuses de préserver et de sauvegarder l'essentiel, malgré tous les pièges, et compte tenu de la situation particulière de notre pays, de sa situation géographique et économique ;
- confiante dans la sage conduite du président Al Hadj Hassan Gouled Aptidon, qui a procédé à la mise en place d'un processus d'ouverture démocratique, des institutions adaptées aux nouvelles exigences de la conjoncture internationales, et qui a fait prévaloir en même temps la vertu du dialogue ;
- convaincues du fait que seule la volonté des deux parties peut aplanir les points de discorde, réaliser la réconciliation nationale et que la résolution du différend ne doit impliquer que les seuls protagonistes, en l'absence de tout intermédiaire ou tierce personne ;
- désireuses d'aboutir à une solution négociée de la crise, qui soit juste et définitive ;
- tenant compte des diversités culturelles, socio-économiques ainsi que des disparités régionales et des inégalités sociales existantes dans la société djiboutienne ;
- conscientes que cette solution devra tendre en même temps à consolider l'unité et la concorde nationale et préserver l'intégrité territoriale ;
- réaffirmant enfin leur attachement aux valeurs démocratiques universelles définies dans la constitution de la République de Djibouti ;

ont à l'issue de leurs négociations de paix à Djibouti, convenu de ce qui suit :

## **TITRE I**

### **DES PRINCIPES GENERAUX**

Cet accord est le cadre dans lequel seront restaurées la paix juste et définitive et la réconciliation entre les Djiboutiens. Son contenu constitue un engagement solennel des deux parties. Ses dispositions et leur mise en oeuvre sont garanties par l' État.

## **TITRE II**

### **DES INSTITUTIONS**

Le FRUD adopte la Constitution, les lois et les règlements en vigueur dans la République de Djibouti, et s'engage au respect de leurs dispositions. Quant à la révision de certaines dispositions de la Constitution, elle sera étudiée ultérieurement, et engagée que selon les règles de la Constitution.

## **TITRE III**

### **DE LA GESTION DU RETOUR A LA PAIX**

- a) Dans le cadre des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination des facteurs d'insécurité et de l'instauration d'une sécurité définitive, pour favoriser une meilleure circulation des hommes et des biens, il sera procédé à la levée complète des barrages et du système de contrôle inhabituels.
- b) Le Gouvernement s'engage à continuer les efforts déjà entrepris en restaurant les infrastructures publiques endommagées (bâtiments administratifs, dispensaires, points d'eau etc...)
- c) Le Gouvernement consent à fournir aide et assistance aux familles affectées par la guerre, moralement ou physiquement, par la perte des biens privés et des personnes civiles. Il mettra en place les voies et moyens pour accomplir cette mission.
- d) Le FRUD se charge d'inciter les réfugiés et les personnes djiboutiennes déplacées, se trouvant à l'extérieur du territoire national à cause de la guerre, de rentrer chez eux.

A cet effet, il (le FRUD) se charge de présenter au gouvernement un état nominatif des personnes djiboutiennes concernées afin que l'État leur apporte aide et assistance.

**TITRE IV**  
**DES LISTES ELECTORALES**  
**ET PIECES D'IDENTITE**

Concernant la refonte des listes électorales et la délivrance des pièces d'identité, les parties conviennent :

- a) de la nécessité de la refonte des listes électorales avant les prochaines élections.
- b) de l'octroi des pièces d'identité nationale aux jeunes qui ont atteint l'âge et à tout requérant pouvant en remplir les conditions.
- c) de l'accélération des procédures de jugements supplétifs d'actes de naissance, au sein de tous les districts.

**TITRE V**  
**DU RATTRAPAGE SCOLAIRE**  
**DU REEQUILIBRAGE AU SEIN**  
**DE L'APPAREIL DE L'ETAT**

Pour répondre aux soucis des uns et des autres, et dans le but suprême d'explorer ensemble la voie de la paix, le Gouvernement s'engage à assurer aux combattants du FRUD, emplois et intégration dans les domaines politique, militaire, administratif et socio-économique, conformément aux dispositions et quotas fixés d'un commun accord par les deux parties et consignés dans l'annexe du présent accord de paix.

Les dispositions relatives à l'intégration des combattants dans le domaine militaire porteront sur le retour l'un quota des combattants du FRUD avec leurs armements.

**TITRE VII**  
**DE L'AMNISTIE GENERALE**

Les combattants et les militaires exilés du FRUD sont amnistiés sans exception pour les faits commis antérieurement à la date du 12 juin 1994, et recourent ainsi l'intégralité de leurs droits civiques. Leur sécurité est garantie par l'Etat.

## **TITRE VIII**

### **DE LA TRANSFORMATION DU FRUD**

### **EN PARTI POLITIQUE**

- 1) Une fois le présent accord de paix signé, le FRUD se muera en parti politique légal. Ainsi, il abandonnera la lutte armée et participera pleinement à la vie politique nationale en défendant ses idées par les moyens pacifiques, et le Gouvernement s'engage à l'accepter.
- 2) Le FRUD participera à la gestion des affaires du pays, en s'alliant au parti au pouvoir, sur la base du présent accord et d'une plate-forme politique commune aux deux formations.

## **TITRE IX**

### **DE LA DECENTRALISATION**

Après la restauration de la paix et de la réconciliation nationale, une large décentralisation portant sur le transfert de certaines compétences et moyens vers des collectivités territoriales sera instituée en République de Djibouti.

Une commission nationale regroupant toutes les sensibilités politiques du pays sera créée pour l'élaboration d'un projet de loi portant décentralisation.

## **TITRE X**

### **DE LA RECONSTRUCTION, DU DEVELOPPEMENT**

### **ET DE LA PROMOTION ECONOMIQUE**

Pour promouvoir l'activité économique dans tous les districts de l'Intérieur, il sera recommandé à la Banque de Développement de Djibouti, la mise en place d'un fonds pour prêts avantageux, destiné à la création de petites entreprises de développement.

Le Gouvernement doit entamer les efforts nécessaires pour la reprise et le redémarrage des projets de développement arrêtés ou suspendus à cause du conflit, pour cela, il entrera en contact avec les bailleurs de fonds. De nouveaux projets devront être élaborés en fonction des nécessités nouvelles.

Les deux parties lancent un appel solennel aux pays frères et amis pour apporter leur soutien et contribution au raffermissement et à la consolidation du présent accord, ainsi qu'à la réhabilitation.

## **TITRE XI**

### **DES DISPOSITIONS FINALES**

Les modalités d'application de certaines dispositions de cet accord, ainsi que le calendrier de mise en œuvre figureront dans des documents annexes.

Le présent «Accord de Paix et de Réconciliation nationale» est établi en deux exemplaires, en langue française, signés par chacune des deux parties. Un exemplaire original sera conservé par chacune d'elles. Il sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 26 décembre 1994

Pour le FRUD

Le Secrétaire Général,

OUGOURE KIFLE AHMED

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'Intérieur et de la

de la Décentralisation

IDRIS HARBI FARAH

**Source:** Journal Officiel de la République de Djibouti